

**Audience publique du 14 octobre 2015**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 19, L.5.5.2006)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 35570 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 9 décembre 2014 par Maître Arnaud Ranzenberger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Arabie Saoudite), de nationalité érythréenne, demeurant actuellement à L-..., ..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 10 novembre 2014 rejetant sa demande en obtention d'une protection internationale comme n'étant pas fondée et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 5 février 2015 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Arnaud Ranzenberger, et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 juin 2015 ;

Vu les mémoires supplémentaires produits en cause par les deux parties suite à la demande du tribunal respectivement en date des 22 juillet et 5 août 2015 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Sandrine Francis, en remplacement de Maître Arnaud Ranzenberger, et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives complémentaires à l'audience publique du 16 septembre 2015 à laquelle l'affaire avait été refixée pour la continuation des débats.

---

En date du 2 avril 2014, Monsieur ..., introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par « la loi du 5 mai 2006 ».

Le même jour, Monsieur ...fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Le 10 avril 2014, Monsieur ...fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement UE 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Monsieur ...fut finalement entendu en date du 8 mai 2014 par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 10 novembre 2014, expédiée par courrier recommandé le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé « le ministre », informa Monsieur ...de ce que sa demande avait été rejetée comme non fondée tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Cette décision est libellée comme suit :

« Monsieur,

*J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 2 avril 2014.*

*Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire*

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 2 avril 2014.*

*Il ressort dudit rapport que vous auriez déposé une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 10 septembre 2013.*

*Vous dites que vous auriez quitté l'Arabie Saoudite le 7 août 2013 par voie aérienne et vous seriez arrivé à Amsterdam. Vous auriez été en possession d'un passeport muni d'un VISA Schengen. Toutefois, vous auriez jeté votre passeport à l'arrivée à Amsterdam. En application du Règlement Dublin n°342/2003, vous avez été transféré au Luxembourg le 31 mars 2014.*

*Vous présentez une carte d'identité érythréenne.*

*Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés*

*En mains le rapport d'entretien Dublin III du 10 avril 2014 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 8 mai 2014 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre de demande de protection internationale.*

*Monsieur, il résulte de vos déclarations que votre cousine se trouverait à Londres et*

*que vous auriez demandé un VISA luxembourgeois à l'ambassade belge à Riad en Arabie Saoudite. Vous dites qu'une société luxembourgeoise vous aurait invité à venir au Luxembourg. Toutefois, comme vous auriez pris le vol le moins cher pour l'Europe, vous seriez arrivé aux Pays-Bas avec l'intention de vous rendre en Grande-Bretagne. Vos économies épuisées, vous auriez déposé une demande de protection internationale aux Pays-Bas. En ce qui concerne votre passeport, vous indiquez l'avoir jeté sur conseil de compatriotes.*

*Selon vos dires, vos parents auraient émigré en Arabie Saoudite et vous seriez né dans ce pays. En 1992, vous seriez retourné en Erythrée avec votre famille, mais lors du déclenchement du conflit en 1997, vous seriez à nouveau retourné avec votre famille en Arabie Saoudite. Vos parents auraient été en possession d'une autorisation de séjour et ils s'y trouveraient toujours, tout comme vos deux sœurs et votre frère. Vous y auriez terminé l'école secondaire et vous auriez travaillé pour une société depuis 2010.*

*Ainsi, vous déclarez que la situation pour les étrangers en Arabie Saoudite ne serait pas sûre à cause du système de « Kafala » (p. 3/8), un système de sponsorship de la part des employeurs saoudiens. Vous dites que: «Even though we had residence permit you have to live in black because this sponsor is supposed to give you jobs but instead he asks you money. Whenever I signed a new contract I had to sign a paper which said that I don't deserve my whole payment for the end of service. Life is hard and there is no dignity. » (p.3/8).*

*En relation avec des expériences de racisme, vous dites, à titre d'exemple, qu'en 2004 vous auriez eu un accident de voiture et vous auriez été détenu au poste de police pendant un mois et vous auriez été inculpé. La procédure de libération de la part de la police aurait pris trop de temps selon votre avis. Vous ajoutez que vous auriez été traité adéquatement lors de votre détention.*

*En 2013, la violence contre les ressortissants éthiopiens et érythréens aurait été plus importante, mais vous personnellement n'auriez pas été victime. La raison principale pour laquelle vous auriez quitté l'Arabie Saoudite serait que: « (...) the company was looking for the new staff and if lost the Kafala of the company I would ne again on the street and it would not have been safe because of this situation in the country. » (p. 5/8). Vous ajoutez que vous ne pourriez pas retourner en Arabie Saoudite parce que votre autorisation de séjour serait probablement périmée.*

*En ce qui concerne l'Erythrée, vous indiquez que vous devriez faire le service militaire, ce que vous refuseriez de faire. Vous risqueriez d'être mis en prison.*

*Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.*

#### Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

*En application de la loi précitée du 5 mai 2006, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la*

valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

### 1. Quant à la Convention de Genève

*Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.*

*Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 c) de la loi modifiée du 5 mai 2006, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 31(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 28 de la loi susmentionnée.*

*Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

*En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amenées à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.*

*En effet, il convient constater que vous auriez vécu la plupart de votre vie en Arabie Saoudite et que vous y auriez vécu légalement avec votre famille. Celle-ci se trouverait toujours en Arabie Saoudite de manière légale et vous auriez quitté ce pays à cause du système «Kafala» qui, à votre avis, serait discriminatoire vis-à-vis des travailleurs étrangers. Notons que vous personnellement ne faites pas état d'un problème autre que celui lié à votre situation économique. S'il est certes vrai que ce système permet aux employeurs d'exploiter les employés, il faut constater qu'il ne s'agit pas d'un acte de persécution tel que prévu par la Convention de Genève et de la loi modifiée du 5 mai 2006. Il convient constater que vous étiez sponsorisé par votre père lors de votre jeunesse et que par après vous auriez eu quatre sponsors différents vous permettant de travailler et de subvenir à vos besoins sur une période d'environ 10 ans. Il ne saurait en l'espèce être établi que vous auriez eu des difficultés insurmontables pour subvenir à vos besoins, ou que vous auriez été exposé à un degré de discrimination tel que seulement une fuite à l'étranger aurait été la dernière solution durable.*

*En ce qui concerne vos allégations que les saoudiens démontreraient une attitude discriminatoire vis-à-vis des éthiopiens et érythréens, vous ne faites personnellement pas état d'un problème quelconque. Vous précisez que vous auriez eu des amis qui auraient été en confrontation avec des saoudiens, sans pour autant y être impliqué. En outre, rappelons que même lorsque vous auriez été détenu en 2004 pour un mois à cause d'un accident de voiture, vous dites que vous auriez été bien traité par la police, mais que la procédure aurait pris plus de temps parce que les autres personnes concernées de l'affaire auraient pris un certain temps pour se présenter au commissariat. De même : « I was one month in prison to wait for the paperwork done. » (p. 3/8).*

*En tout état de cause, il y a lieu de mettre en avant le fait que vous auriez été en possession d'une autorisation de séjour ensemble avec votre famille et que rien ne vous serait personnellement arrivé. Vous déclarez avoir pris l'opportunité de quitter l'Arabie Saoudite lorsque votre société vous aurait donné le feu vert pour vous rendre au Luxembourg en vue de visiter une entreprise luxembourgeoise. Ainsi, il ressort du rapport de la Police Judiciaire que le «Pays de décision», en ce qui concerne le VISA Schengen, est l'Arabie Saoudite et que le séjour accordé est de 10 jours. De cette manière, il n'est pas établi que les autorités saoudiennes vous auraient refusé de vous laisser circuler librement et qu'un retour ne serait plus possible. Aucun indice en l'espèce ne saurait démontrer une quelconque discrimination des autorités à votre égard.*

*Dans ce contexte, vous dites également que vous auriez voulu vous rendre en Grande-Bretagne chez votre cousine, mais que vous n'auriez pas pu le faire comme vos économies de seraient épuisées. De forts doutes surgissent quant à la gravité qui vous aurait poussé à quitter l'Arabie Saoudite. Le soupçon retombe plutôt sur la possibilité que vous auriez souhaité vous implanter en Europe et que le VISA n'était qu'un moyen de pouvoir quitter l'Arabie Saoudite de manière légale.*

*Monsieur, au vu de ce qui précède, il ne saurait être établi que vous auriez subi des actes de persécution en Arabie Saoudite. De même, il n'est pas établi que vous ne pourriez pas retourner en Arabie Saoudite auprès de votre famille, obtenir à nouveau une autorisation de séjour via votre père, et reprendre votre train de vie tel que vous l'auriez eu. Enfin, il faut dans ce contexte également mettre en avant que comme votre situation, et celle de votre famille, serait stable d'un point de vue légal en Arabie Saoudite, vous ne risquez pas de vous faire transférer en Erythrée.*

*En ce qui concerne votre pays d'origine, l'Erythrée, il y a lieu de constater que vous n'auriez jamais eu de problème avec les autorités érythréennes. Au contraire, vous auriez réussi à vous munir d'un passeport érythréen à l'ambassade en Arabie Saoudite. Vous basez votre refus de retour en Erythrée sur le fait de ne pas vouloir effectuer le service militaire pour le gouvernement érythréen. Or, il convient de prime abord de relever que l'insoumission ne constitue pas, à elle seule, un motif valable de reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'elle ne saurait, à elle seule, fonder dans votre chef une crainte justifiée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, ainsi que le prévoit le prédit article 1er § 2, de la section A de la Convention de Genève. La loi modifiée du 5 mai 2006 précise à ce sujet d'ailleurs en son article 31 (2), point e) que peuvent être considérées comme persécution au sens de la Convention de Genève : « (...) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 34 paragraphe (2) ».*

*Force est cependant de constater que l'Erythrée n'est actuellement engagée dans aucun conflit militaire, extérieur ou intérieur, et qu'aucun conflit n'est actuellement raisonnablement prévisible, de sorte que ni l'insoumission à elle seule, ni l'insoumission pour le motif allégué par le demandeur, consistant à ne pas vouloir servir son gouvernement, ne saurait être retenue en tant que raison justifiant l'octroi du statut de la protection internationale.*

*Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez reçu une convocation pour faire le service militaire en Erythrée. En date du 15 décembre 2011, date*

*d'émission de votre passeport, vous aviez presque 29 ans et les autorités érythréennes n'ont pas fait obstacle à la délivrance d'un passeport; elles n'ont pas non plus manifesté la volonté de vous appeler à faire le service national. Il n'est donc pas établi que vous devriez faire votre service militaire tant que vous vous trouvez en Arabie Saoudite en situation régulière.*

*En conclusion, les faits que vous allégués ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006.*

*De tout ce qui précède, les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies.*

## *2. Quant à la Protection subsidiaire*

*L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 37 précité de la loi modifiée du 5 mai 2006, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 37 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 28 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.*

*En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez avoir vécu en Arabie Saoudite la plupart de votre vie en situation régulière. Vous ne seriez pas d'accord avec le système «Kafala» et vous ne voudriez pas retourner en Erythrée pour ne pas devoir faire le service militaire.*

*Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande, ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.*

*Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Arabie Saoudite ou de l'Erythrée ou de tout autre pays dans lequel vous êtes*

*autorisé à séjourner. »*

Par requête déposée le 9 décembre 2014 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ...a fait introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision ministérielle précitée du 10 novembre 2014 portant refus de sa demande en obtention d'une protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, inscrit dans la même décision.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit contre la décision ministérielle déferée.

Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ...fait valoir qu'il serait né de parents érythréens en Arabie Saoudite et qu'ensemble avec sa famille, il serait retourné vivre en Erythrée en 1992, pour fuir le pays en 1998 en regagnant l'Arabie Saoudite. Il explique qu'il aurait été victime de racisme et de discrimination par les citoyens saoudiens et par les autorités en place. Il aurait été exploité dans le cadre du système de la « Kafala » répandu en Arabie Saoudite et qui consisterait en un système de parrainage qui requerrait des travailleurs migrants qu'ils aient un employeur qui est leur « sponsor ». D'après ce système, les travailleurs ne pourraient à leur guise quitter leur employeur et surtout ils auraient besoin de son autorisation pour retourner dans leur pays d'origine. Monsieur ...précise qu'en tant que travailleur migrant, il n'aurait pas pu se permettre de perdre son emploi parce que cela aurait impliqué qu'il perdrait son autorisation de séjour. Il explique que son employeur, qui était son « sponsor » aurait été sur le point de changer le personnel de son entreprise, de sorte que cela aurait signifié non seulement la perte de son emploi, mais également la perte de la légalité de sa résidence en Arabie Saoudite. Il déclare avoir dès lors saisi l'occasion lui offerte de quitter le pays le plus rapidement.

En droit, le demandeur reproche au ministre d'avoir commis une violation de la loi sinon une erreur manifeste d'appréciation des faits en ayant conclu que les faits à la base de la demande de protection internationale ne justifieraient pas dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution pour l'une des causes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> section 1§2 de la Convention de Genève et aux articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006. Il souligne que le système de la « Kafala » bafouerait les droits humains des personnes étrangères en Arabie Saoudite. Ce système serait mis en place par l'Etat, de sorte que les autorités nationales ne pourraient lui offrir une protection adéquate.

Quant à l'Erythrée, il fait valoir que ce serait à tort que le ministre aurait conclu que son insoumission face au pays dont il a la nationalité ne serait pas suffisante pour fonder demande de protection internationale, quand bien même qu'il n'y aurait actuellement pas de conflit en Erythrée et qu'il n'aurait pas reçu de convocation pour l'exercice de son service militaire. Monsieur ...fait valoir qu'il risquerait d'être torturé en cas de refus de se conformer à l'obligation du service militaire et qu'il aurait de réelles craintes d'être persécuté en cas de

retour vers l'Erythrée. Les autorités érythréennes ne pourraient lui offrir une protection alors qu'elles le menaceraient de torture dans le cas où il ne se mettrait pas au service de son pays.

Dans son mémoire supplémentaire, le demandeur renvoie à la situation générale préoccupante en Erythrée en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme par les autorités en place. Il expose à ce titre qu'il serait directement exposé à des traitements inhumains et dégradants eu égard au fait qu'il aurait fui son pays illégalement, de sorte à être emprisonné et torturé en cas de retour sur le territoire érythréen.

Dans la mesure où il n'aurait pas encore effectué son service militaire obligatoire, il serait également sanctionné pour le non-respect de cette obligation.

Il verse à l'appui de sa demande un rapport d'Amnesty International intitulé « *Executive summary and recommendations* » de 2014, un rapport de Human Rights Watch intitulé « *Saudi Arabia : Protect Migrant Workers' Rights* » du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un article publié sur agoravox.fr intitulé « *Pays du Golfe : la kafala ou l'esclavage des temps modernes* », un article du The Guardian intitulé « *Why it's time to end kafala* », un article publié en date du 23 novembre 2014 sur rfi.fr intitulé « *Etats du Golfe : 90 ONG et syndicats dénoncent le kafala* », un article publié en date du 28 mai 2013 sur « *observers.france24.com* » intitulé « *En Arabie saoudite, des travailleurs immigrés chassés de la préfecture à coups de ceinture* », un article publié en date du 23 novembre 2014 sur equaltimes.com intitulé « *Il est temps d'en finir avec la kafala* », *estiment des militants* », un rapport de l'Office of the High Commissioner for Human Rights intitulé « *Eritrea : United Nations Expert Warns About Persisting Human Rights Violations Linked To The National Service* », publié le 31 mars 2014, un rapport du (Immigration and Refugee Board of Canada publié sur Refworld intitulé « *Erythrée : information sur le service militaire, et notamment sur l'âge du recrutement, la durée du service, les motifs de dispense, les sanctions imposées aux déserteurs et aux réfractaires, et la possibilité de service de remplacement (2005-2006)* » et plusieurs articles de presse publiés entre 2013 et novembre 2014. Le demandeur verse finalement un certificat de Greenpeace Luxembourg attestant qu'il serait volontaire de Greenpeace Luxembourg depuis septembre 2014.

Suite à la demande du tribunal, le demandeur verse encore un article intitulé « *Erythrée-Aperçu opérationnel sous-régional 2015 – Afrique de l'Est et Corne de l'Afrique* » de l'UNHCR, un article « *Forte hausse du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens en Europe, en Ethiopie et au Soudan* » de l'UNHCR publié en date du 14 novembre 2014, un « *Press Release : Eritrea in Focus* » du European Asylum Support Office publié le 11 juin 2015, un « *Report of the commission of inquiry on human rights in Eritrea* » du Human Rights Council publié en date du 4 juin 2015, ainsi que la « *Advance Version* » du même rapport.

Le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et conclut au rejet du recours. Il donne à considérer qu'il ne ressortirait ni des déclarations du demandeur ni du dossier administratif qu'il serait victime de persécutions ou atteintes graves, ni en Arabie Saoudite, ni en Erythrée.

La partie étatique expose encore que le demandeur aurait réussi à se faire procurer une carte d'identité ainsi qu'un passeport érythréen en Arabie Saoudite, de sorte qu'il aurait été connu de la part des autorités érythréennes sans pour autant que le gouvernement aurait eu l'intention de l'appeler à faire son service militaire, de sorte qu'aucune crainte fondée de



se voir transférer en Erythrée ne saurait être établie. Comme le séjour du demandeur en Arabie Saoudite aurait été légal, ni le gouvernement saoudien, ni le gouvernement érythréen n'auraient un moyen de le faire rapatrier dans son pays d'origine.

Dans son mémoire supplémentaire, l'Etat fait valoir que ce serait à tort que le demandeur déclare avoir quitté illégalement l'Erythrée, alors qu'il aurait affirmé lors de son audition sur les motifs de sa demande de protection internationale que ses parents auraient légalement émigré en Arabie Saoudite où il serait né. Il aurait vécu en Erythrée que pendant 5 ans avant qu'il l'aurait quitté pour l'Arabie Saoudite suite à l'éclatement du conflit avec l'Ethiopie en 1998. Le délégué du gouvernement insiste sur le fait que leur départ aurait été toléré par les autorités érythréennes, alors que le demandeur aurait réussi à obtenir des papiers d'identité érythréens en Arabie Saoudite. Il donne par ailleurs à considérer, en se basant sur des sources internationales, que la position des autorités érythréennes aurait de toute façon changé à l'égard d'Erythréens ayant illégalement quitté leur pays, alors que le gouvernement ne les considérerait plus comme des traîtres.

L'Etat cite encore comme exemple pratique une ONG locale érythréenne qui a été témoin d'un retour forcé de plusieurs centaines d'érythréens de l'Egypte « *sans que quelque chose ne leur soit arrivé* » dans les termes suivants : « *Three years ago Egypt returned a large number of Eritreans by plane. The returnees had been arrested by the Egyptian authorities on the border to Israel and they were deported to Eritrea. Egypt filled up several commercial planes each carrying more than 150 passengers. Upon arrival in Eritrea the women were free to enter Eritrea while the men were taken to a detention camp for questioning on why they had left Eritrea. The men were detained for approximately two weeks after which they were free to return to their own communities. However, only half a dozen or so were tried at the criminal court for perceived illegal economic activities* ».

Quant au service militaire, la partie étatique fait valoir qu'il y aurait « *un espoir réel que la situation change pour le meilleur pour les prochains recrues* », dans la mesure où le gouvernement aurait entamé un changement de politique en limitant la durée du service national à 18 mois.

Finalement, le gouvernement insiste sur le fait que le demandeur n'aurait plus été en Erythrée depuis 1997 et qu'il aurait vécu de façon légale en Arabie Saoudite pendant plus de 16 ans.

La partie gouvernementale verse deux rapports du Home Office de mars 2015 l'un intitulé « *Eritrea : Illegal Exit* » et l'autre « *Eritrea : National (incl. Military) Service* » ainsi que le rapport du Human Rights Council des Nations Unies et le rapport du European Asylum Support Office versés également par le demandeur.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 d) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se*

*trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)».*

Par ailleurs, aux termes de l'article 31 (1) de la loi du 5 mai 2006 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*  
*ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...)».*

Enfin, aux termes de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

*a) l'Etat ;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. ».*

et aux termes de l'article 29 de la même loi : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient déposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

*(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...)»*

Il se dégage des articles précités de la loi du 5 mai 2006 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 31 (1) de la loi du 5 mai 2006, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 28 et 29 de la loi du

5 mai 2006, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre liminaire, il y a lieu de relever que la demande de protection internationale du demandeur est à analyser par rapport aux faits vécus dans son pays d'origine, en l'occurrence l'Erythrée, bien qu'il ait vécu, pendant de longues périodes en Arabie Saoudite, étant donné que la définition de la notion de réfugié, telle que retenue à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006, fait expressément référence aux actes subis par le demandeur de protection internationale en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social dans son pays d'origine qui est celui dont il possède la nationalité.

Il y a tout d'abord lieu de relever qu'il ne ressort pas des déclarations faites par le demandeur dans le cadre de son audition, ni des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, que les craintes d'être persécuté en cas de retour vers l'Erythrée du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire obligatoire et qu'il a illégalement quitté son pays soient fondées sur l'un des critères de l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006.

En tout état de cause, il y a lieu de préciser qu'il n'appartient pas à un groupe social au sens de l'article 32 (1) d) de la loi du 5 mai 2006, la disposition légale susmentionnée retenant, en effet, comme critères de définition de la notion de « groupe social » le fait que les membres du groupe partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et que ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante<sup>1</sup>. Le fait que le demandeur risque des représailles comme la plupart des érythréens retournant dans leur pays, ne saurait être pris en compte dans la présente analyse, alors que les persécutions à eux seules ne sauraient distinguer et définir un groupe social qui n'existe pas par ailleurs<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. trib. adm. 18 décembre 2014, n°34466 du rôle, disponible sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

<sup>2</sup> Droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg et en Europe, Larcier, p.221

Il suit de des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a refusé d'accorder au demandeur le statut de réfugié.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 f) de la loi du 5 mai 2006, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 37 précité de la loi du 5 mai 2006, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 37, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 28 et 29 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 f), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Le délégué du gouvernement expose que le sentiment général d'insécurité lié à l'Arabie Saoudite ainsi que la crainte de devoir entamer le service national en Erythrée ne sauraient justifier la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire, alors qu'il

ne serait pas établi que le demandeur devrait craindre de se voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter, ni de risquer de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ni encore d'être susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de ses auditions, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure qu'il a établi l'existence, dans son chef, de motifs sérieux et avérés permettant de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 en cas de retour dans son pays d'origine à savoir l'Erythrée, qui est le seul pays à prendre en considération dans le cadre du présent examen, conformément à l'article 2 f) de la loi du 5 mai 2006.

En effet, au regard de la situation d'Erythréens rentrant dans leur pays d'origine, peu importe s'ils ont quitté l'Erythrée légalement ou illégalement, il se dégage de la « *Advance Version* » du « *Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea* » du 5 juin 2015 que « *Individuals forcefully repatriated are inevitably considered as having left the country unlawfully, and are consequently regarded as serious offenders, but also as « traitors ». A common pattern of treatment of returnees is their arrest upon arrival in Eritrea. They are questioned about the circumstances of their escape, whether they received help to leave the country, how the flight was funded, whether they contact with opposition groups based abroad, etc. Returnees are systematically ill-treated to the point of torture during the interrogation phase. After interrogation, they are detained in particularly harsh conditions, often to ensure that they will not escape again. (...)* »<sup>3</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement la contestation du gouvernement que le demandeur ne risquerait pas de faire l'objet d'atteintes graves en cas de retour en Erythrée, alors qu'il n'aurait pas quitté son pays d'origine de façon illégale, le tribunal constate que, au vu d'une pièce versée par le gouvernement, « *Whilst it also remains the position that failed asylum seekers as such are not generally at real risk of persecution or serious harm on return, on present evidence the great majority of such persons are likely to be perceived as having left illegally and this fact, save for very limited exceptions, will mean that on return they face a real risk of persecution or serious harm. This is generally because it was found that they would be regarded as a draft evader or political opponent* »<sup>4</sup>.

Il y a encore lieu de préciser que l'Etat érythréen demande aux personnes retournant en Erythrée une taxe de 2% afin d'être "réhabilité" : « *The Eritrean leadership has stated on several occasions that those returning to the country will not be punished as long as they have not committed any offences but it has not yet been made clear whether desertion, draft evasion or illegal exits are regarded as offences. No amendments have been made to the country's laws and no other documents have been issued to substantiate these announcements. According to recent observations, however, it has apparently been possible for exiled Eritreans to enter the country for holidays and to visit family without suffering any consequences. In order to do so, they need to rehabilitate themselves vis-à-vis the Eritrean state by paying the diaspora tax (also known as "reconstruction tax" or "2% tax") and signing a letter of repentance as well as abstain from any anti-government activities while*

---

<sup>3</sup> Human Rights Council « *Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea* » « *Advance Version* », 5 juin 2015, p.114

<sup>4</sup> Home Office « *Country Information and Guidance – Eritrea: Illegal Exit* », mars 2015, p. 4 of 19

abroad. These measures provide no guarantee against punishment, however; signing the letter of repentance implies directly confessing to an offence and declaring a willingness to accept the relevant punishment. (...)»<sup>5</sup>. Dans ce même contexte, il y a lieu de citer que « *The Eritrean authorities claim that people who have left the country illegally may return without fear of punishment after they have paid the diaspora tax and signed the repentance form but they may be sent to a six-week training course “to enforce their patriotic feelings”* »<sup>6</sup>.

Finalement, « *a person of or approaching draft age (i.e. aged 8 or over and still not above the upper age limits for military service, being under 54 for men and under 47 for women) and not medically unfit who is accepted as having left Eritrea illegally is reasonably likely to be regarded with serious hostility on return (...)* »<sup>7</sup>.

Par voie de conséquence, le tribunal est amené à conclure que le demandeur court un risque sérieux, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être soumis à des traitements et sanctions inhumains et dégradants au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

Cette conclusion n'est pas éternuée par les explications contradictoires de la partie gouvernementale, affirmant d'un côté qu'une certaine discussion aurait été entamée par le président de l'Etat afin de réduire la durée du service militaire à 18 mois et en admettant de l'autre côté qu'« *il est certes vrai que le service national s'étend pour beaucoup de recrues au-delà des 18 mois prévus par la loi érythréenne* », étant donné que l'issue de telles discussions n'est que purement hypothétique.

Au regard du fait que les atteintes graves que le demandeur risque de subir se situent à l'entrée de son pays d'origine, la question d'une possibilité de fuite interne ne se pose pas.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous analyse est fondé, de sorte que, par réformation de la décision déférée, il y a lieu d'octroyer au demandeur le statut conféré par la protection subsidiaire, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser les autres faits invoqués par le demandeur par rapport aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

## 2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déférée du 10 novembre 2014 a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en annulation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 19, paragraphe (1) de la loi du 5 mai 2006, « *une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire aux termes de la loi du 5 mai 2006.* »

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le demandeur est fondé à se prévaloir du statut de la protection subsidiaire, et que la décision de refus de la protection

<sup>5</sup> European Asylum Support Office « *Eritrea – Country Focus* » publié en mai 2015, p.43

<sup>6</sup> Ibidem, p.55

<sup>7</sup> Home Office « *Country Information and Guidance – Eritrea: Illegal Exit* », mars 2015, p. 12 of 19

internationale est à réformer dans cette mesure, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire tel que contenu dans la décision ministérielle déférée.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 10 novembre 2014 portant refus d'un statut de protection internationale à Monsieur ... ;

au fond, le déclare justifié, partant, par réformation, accorde à Monsieur ... le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 2 f) de la loi du 5 mai 2006 et renvoie le dossier en prosécution de cause au ministre ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, annule l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle déférée ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Olivier Poos, juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 14 octobre 2015 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 14/10/2015  
Le Greffier du Tribunal administratif